

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 26

présenté par
M. Carayon, rapporteur spécial
au nom de la commission des finances
et M. Carrez

ARTICLE 53

I. – À la dernière phrase de l’alinéa 10, substituer aux mots :

« à 95 % du »,

le mot :

« au ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 26.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« X. – L’augmentation de la dotation de péréquation des départements est compensée à due concurrence par une minoration de la garantie visée au quatrième alinéa de l’article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de 95% à 100% la garantie dont bénéficient les départements éligibles à la DPU s’agissant du montant de cette dotation. De cette manière, la garantie de la DPU sera identique à celle de la DFM.

Cette disposition permettra de neutraliser les effets des nouvelles modalités de calcul du potentiel financier des départements sur les montants de la DPU versée à compter de 2012, sachant que la DFM fait l’objet par ailleurs d’une garantie similaire.